

(Traduction)

ÉCHANGE DE NOTES (le 12 mai 1965) ENTRE LE GOUVERNEMENT CANADIEN ET
LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE CONCERNANT L'ÉTA-
BLISSEMENT, L'UTILISATION ET L'ENTRETIEN D'UNE ZONE D'ESSAI DE
TORPILLES DANS LE DÉTROIT DE GEORGIE.

I

*L'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique au Canada au
Secrétaire d'État par intérim aux Affaires extérieures.*

AMBASSADE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Ottawa, le 12 mai 1965.

N° 219

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de me référer aux discussions de la Commission mixte permanente pour la défense et aux autres entretiens qui ont eu lieu entre les représentants de la Marine royale du Canada et ceux de la Marine des États-Unis au sujet de l'établissement, de l'utilisation et de l'entretien d'une zone d'essai de torpilles dans le détroit de Georgie.

J'ai l'honneur de proposer que nos deux Gouvernements autorisent l'établissement, l'utilisation et l'entretien d'une telle zone d'essai d'après les conditions énoncées dans l'annexe de la présente Note; il est entendu que tout engagement de la part de l'un ou l'autre des deux Gouvernements dépendra de la disponibilité des fonds voulus.

Si votre Gouvernement juge acceptables les conditions énoncées dans l'annexe et dans la présente Note, j'ai l'honneur de proposer que ladite Note et votre réponse constituent, entre nos deux Gouvernements, un accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse, pour une période de dix ans, et restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit dénoncé d'un commun accord ou de la manière prévue ci-dessous. Une fois la période de dix ans terminée, si l'un des deux Gouvernements estime que la zone, ou des installations en faisant partie, ne sont plus nécessaires, et que l'autre Gouvernement ne soit pas d'accord à ce sujet, la question de la nécessité sera renvoyée à la Commission mixte permanente pour la défense. Pour déterminer le caractère de nécessité, la Commission tiendra compte du rôle que jouent la zone ou les installations en question par rapport à toute autre installation analogue créée dans l'intérêt de la défense commune des deux pays. Après étude par la Commission, l'un ou l'autre des deux Gouvernements pourra décider soit la fermeture d'installations faisant partie de la zone d'essai, soit la dénonciation de l'Accord; dans ce cas, douze mois après que la décision à cet égard aura été communiquée par écrit à l'autre gouvernement, les installations seront fermées ou le présent Accord sera dénoncé, selon le cas; on appliquera alors les dispositions énoncées au paragraphe 6 de l'annexe, relatives à la propriété des biens et à la façon de disposer de ceux-ci.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

W. W. BUTTERWORTH

(Annexe)

L'honorable C. M. Drury
Secrétaire d'État par intérim
aux Affaires extérieures
OTTAWA